

CHAPITRE II L'évolution des professions de sage-femme et de certains auxiliaires médicaux

Article 6 - Possibilité pour les sages-femmes de prescrire des arrêts de travail de plus de quinze joursⁱ

À l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « et pour une durée fixée par décret » sont supprimés.

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Cet article **adopté par les deux chambres** permet de **supprimer la durée plafond des arrêts prescrits par les sages-femmes, sans que ces dernières n'aient, pour autant, à respecter des référentiels de prescription fixés par décret**. En effet, si des référentiels de prescription d'arrêts de travail établis par la Haute autorité de santé existent aujourd'hui, ils sont purement indicatifs et semblent inadaptés aux arrêts de prévention prescrits par les sages-femmes.

ⁱ Article 2 de la proposition de loi